

ANNEXES 14 De la QUESTION 34

COMITE SYNDICAL

Jeudi 25 septembre 2025

- Avenant n°3 au contrat de reprise des aciers issus de la CS- modification des conditions financière3
- Avenant n°2 au contrat de reprise des Papiers Cartons Non complexés (PCNC 5.02/1.05) - modification des conditions financière.....5



**Avenant n° 3 au contrat de reprise des Aciers issus de la CS –
Modification des conditions financières**

ENTRE :

S3T'ec, dont le siège social est 28 rue Pierre et Marie CURIE, représenté par _____,
en qualité de Président(e), dûment habilité à signer,

Ci-après dénommé « la collectivité », d'une part

ET

PAPREC France, 7 rue du Docteur Lancereaux, portant le numéro RCS : 333 050 284, représentée
par **Monsieur Olivier BEAU**, en sa qualité de Directeur Collectivité, dûment habilité,

Ci-après dénommé « le repreneur », D'autre part

Ensemble dénommés « les Parties »

Etant rappelé ce qui suit :

Les Parties ont conclu un contrat de reprise des matières Plastiques, issues du tri de la collecte sélective qui est entré en vigueur le 1^{er} Avril 2024 une période 5 ans et 9 mois ferme.

Compte tenu des cours actuels des matières, la collectivité et le repreneur se sont rencontrés afin de réexaminer les conditions financières de leurs reprises.

Après différents échanges, les Parties sont convenus de nouvelles conditions financières.

En conséquence, les Parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'arrêter les nouvelles conditions financières de reprises des matières objet du Contrat.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

L'Article 2 de l'avenant 1 relatif aux conditions financières du Contrat est supprimé et remplacé par la stipulation suivante :

« ARTICLE X CONDITIONS FINANCIERES

1 / 2

AVENANT N°X

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »

a) Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

b) Prix de reprise des matériaux départ centre de tri.

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Août 2025
Acier CS	110€/T

L'indice de mercuriale utilisé mensuellement sera le suivant :

Qualité	Indexation
Acier CS	Usine Nouvelle Q 0603, Sorte Q 0627, moyenne région France

Les conditions tarifaires de prix plancher restent inchangées

ARTICLE 3 – PORTEE

Les stipulations du Contrat demeurent inchangées dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux clauses du présent Avenant.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent Avenant prend effet à compter du 1^{er} Août 2025.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le 10/09/2025

Pour PAPREC FRANCE
Monsieur Olivier BEAU

Pour la collectivité



**Avenant n° 2 au contrat de reprise des Papiers Cartons Non complexés (PCNC 5.02 / 1.05) –
Modification des conditions financières**

ENTRE :

S3T'ec, dont le siège social est 28 rue Pierre et Marie CURIE , représenté par _____
, en qualité de Président(e), dûment habilité à signer,

Ci-après dénommé « la collectivité », d'une part

ET

PAPREC France, 7 rue du Docteur Lancereaux, portant le numéro RCS : 333 050 284, représentée
par **Monsieur Olivier BEAU**, en sa qualité de Directeur Collectivité, dûment habilité,

Ci-après dénommé « le repreneur », D'autre part

Ensemble dénommés « les Parties »

Etant rappelé ce qui suit :

Les Parties ont conclu un contrat de reprise des matières Plastiques, issues du tri de la collecte sélective qui est entré en vigueur le 1^{er} Janvier 2024 une période 3 ans reconductible par tacite reconduction 1 fois pour une période de 3 ans.

Compte tenu des cours actuels des matières, la collectivité et le repreneur se sont rencontrés afin de réexaminer les conditions financières de leurs reprises.

Après différents échanges, les Parties sont convenus de nouvelles conditions financières.

En conséquence, les Parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'arrêter les nouvelles conditions financières de reprises des matières objet du Contrat.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

L'Article 5 relatif aux conditions financières du Contrat est supprimé et remplacé par la stipulation suivante :

« ARTICLE X CONDITIONS FINANCIERES

1 / 2

AVENANT N°X

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »

a) Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

b) Prix de reprise des matériaux départ centre de tri.

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Août 2025
PCNC 5.02	80€/T
PCNC 1.05	85€/T

Les conditions tarifaires de mercuriales et prix plancher restent inchangées

ARTICLE 3 – PORTEE

Les stipulations du Contrat demeurent inchangées dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux clauses du présent Avenant.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent Avenant prend effet à compter du 1^{er} Août 2025.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le 10/09/2025

Pour PAPREC FRANCE
Monsieur Olivier BEAU

Pour la collectivité,
,